

(3)  
Titre pour la fondation des  
Religieuses hospitalières de Quebec.



Louis par la grace de Dieu  
Roy de France & de Navarre, à tous présent  
& avenir, Salut. La pieuse affection du  
salut des âmes qui se rencontre en la personne de  
notre Cousine la Duchesse Desquillon ayant portée  
avec des soins incomparables de rechercher les moyens  
d'attirer à la vraye religion les peuples Sauvages &  
Infidelles de la Nouvelle France qui reignent dans  
les forêts sans aucun logement ny habitation  
certaine, a jugé à propos pour les retirer de cette vie  
Barbare, et les Instruire au Christianisme de les faire  
mettre en lieu convenable pour être secourus, assistez  
et médicamentez lorsqu'il seront atteints de maladie  
espérant que le bon traitement qui leur sera fait &  
qu'il verront faire à leurs semblables les apprivoisera  
et rendra plus capables de conversation avec les François  
qui y sont habituez par le moyen de saq<sup>te</sup> notre Seigneur  
benissant & louable dessein l'on pourra peu à peu les  
reduire & convertir à la foy, ce qui aurait occasionné  
notre dite Cousine de fonder en notre Ville de Quebec  
de la Nouvelle France un hôpital pour être regy &  
administré par les religieuses hospitalières de notre  
Ville de Dieppe qui ont été nommées pour cet effet  
suivant le même ordre & les regles du Institut tout  
ainsy qu'elles le pratiquent au contentement du public

et Satisfaction de tous les gens de bien tant en  
notre d. Ville de Dieppe qu'en celles <sup>de Normandie</sup> ~~de Normandie~~ selon les  
conditions <sup>particuliers</sup> portées par le contract de ce fait entre notre  
d. Cousine et les d. religieuses passé par devant Gallois et  
Cousin No. au Chatelet de Paris le seizième aoust 1673  
treize sept, & autres actes fait en conséquence devant les  
mesmes Notaires le premier avril 1673 treize huit & cinquiesme  
janvier 1673 treize neuf & les ratiffons du Vingt quatre  
janvier & quatrieme fevrier aud. an 1673 treize neuf  
fait devant ledit Notaire royal Darques, lesquelles  
Religieuses établies à Quebec pourront poursuivre  
et diriger en leurs noms tous leurs droits & actions  
en lune & autre France, jouir et user de leurs biens  
faire beaux & fermes et en disposer en Communauté  
religieuses ainsy qu'il est accoustumée, pratiquée  
et au Religieuses de semblable profession en notre  
Royaume et qu'il leur est permis par leurs constitutions  
et auront pareillement les d. religieuses qui seront établies  
aud. Quebec la disposition entière de la dot de  
religieuses qui y seront reçues après les établissemens  
& autres acquisitions qu'elles pourront faire à la charge  
de prendre Compt. Chacun an ainsy que de tous les  
autres biens à leur Directeurs & Supérieurs ou à ses  
diligent selon les ordres & Constitutions à l'effet de ce pieux  
dessein nosd. religieuses de Dieppe auraient nommé &  
choisy de leur Comp. Sœur Marie de S. Ignace  
pour Supérieure de Hostel Dieu aud. Quebec &  
Sœur Anne de S. Bernard & Marie de S. Bonnaventure

Lesq<sup>elles</sup> par une resolution generale sont acceptee  
sous notre bon plaisir, permission & aprobatoy du  
Establissement que notre Cousine nous a requis de vouloir  
accorder afin de rendre les Establissements assurez sous notre  
authorite & les obliges de vous rendre participant de ses prieres  
Nous les avons octroye nos lettres pour ceffect<sup>es</sup> a ces  
Causes apres avoir veu led' Contract fait entre notre Cousine  
Le Duchene Desquilloy & le Procureur des religieuses,  
quittance en consequence d'iceluy cy dessus datez avec la  
ratification des Religieuses de Dieppe Ensemble l'acte  
d'acceptation & consentement des trois religieuses nommez  
pour aller a Quebec dont les Copies sont f. & attachees sous  
le contrescel de notre Chancellerie & desirant que les Establis-  
sement et donna<sup>ons</sup> faites pour la gloire de Dieu, le bien  
et soulagement des pauvres & miserables et la conv<sup>o</sup> de  
Infidelles soient suivies & executees, et aussy veulons specia-  
lement favoriser les pieuses intentions de notre Cousine  
de notre propre mouvement grace speciale, plaisir & puissance  
& authorite royalle en confirmant led' Contract & led' acte  
faits en consequence par ces <sup>presente</sup> parties signies de notre main  
avons permis & permettons aux religieuses de Dieppe de  
Establis au<sup>ant</sup> hotel Dieu de Quebec duquel en consequence  
dud' Contract nous leur donnons l'administration aux  
charges & cond<sup>ons</sup> apposees en icelle lequel Nous avons  
a cel effect confirme, valide & ratifie, confirme  
valide & ratifie, voulons & nous plait qu'il soit  
entierement suivy et execute en tous ses points. En  
outre leur permettons de poursuivre en leurs noms &  
diriger tous leurs droitz agir & defendre, jouir &

ves de tous leurs biens faire beaux affermes, disposer  
en Communauté religieuse de ce qui leur peut & pourra  
appartenir en la manière prescrite par leurs Costitutions &  
selon l'usage du Royaume, même stipuler & recevoir de  
des religieuses qui seront admises audit hostel Dieu & y  
prendront l'habit, ou feront leurs vœux après ledit Establis-  
sement à telles sommes qu'elles puissent monter & en disposer en  
toute liberté comme de leurs autres biens à la charge de  
Comptes de tout leur maniement & administration chacun  
an à leurs Directeurs & Supérieurs ou à ses Délégués ainsi  
que nous cy devant voulus & ordonné pour celle de Dieppe  
par nos lettres patentes du mois de Sept. 1667. & trente huit  
ce que nous voulons être exécuté nonobstant opposition ou  
appell. quelconque & autres choses qui se pourroient alleguer  
ou contraire dont nous nous sommes réservés & réservons  
la Connaissance et à notre Conseil. Celle Interdisant à tout  
autre en conséquence de nos présentes lettres & lettres octroyées  
pour les causes y contenues & pour ce que des présentes ou  
pourrait avoir à faire en plus. et divers lieux. Nous  
Voulons qu'on Vuidimus d'icelles collationnées par un  
de nos amir & Jean Cou<sup>er</sup> & Secretairez soy soit ajoutée  
comme au présent Original, Car tel est notre plaisir  
et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons  
fait mettre & apposer notre seel à ces présentes.

Donné à St Germain au mois d'Avril, l'an de  
grace 1667. & de notre règne le Vingt neuvième  
Signé Louis. & sur le reply est écrit: par le Roy de  
Roumanie avec paraphe & scellé du grand sceau de  
cire verte entouré de soye rouge & vert avec un

contre scel aussy de Cire verte.

Collation faite sur l'Original en parchemin double  
Coppie et ci dessus transcritte par moy tabellion royal  
jure à la Viconte Dargues Soussigné Just<sup>e</sup> et reg<sup>t</sup> de d.  
Reverendes Mères de Quebec pour leur service & vallois qu'il  
appartiendra après laq<sup>lle</sup> Collation led Original rendu à la d<sup>e</sup>  
Mère Supérieure de Dieppe le quinziesme jour d'Avril mil  
Six cent Trente neuf et signé de Hedin.

Collationné à la d<sup>e</sup> Copie Collationné par nous Cou<sup>ers</sup> du  
Roy en ses Cou<sup>ers</sup> & Intendant en ce pays à Quebec le 1<sup>r</sup> Fev<sup>r</sup>  
1670 et signé Boulbroue.

Collationné par le M<sup>re</sup> Royal en la prevote de Quebec  
Soussigné a l'original au registre ou le titre est inseré fo un  
deux à nous representez par les dames religieuses & assistantes  
des Hotel Dieu de cette ville de Quebec qu'elles ont retiré avec  
les presentes. fait audit Hotel Dieu le Duziesme Octobre  
mil sept cent Vingt sept.

Delacettiere M<sup>re</sup> R.



8.2-e.50  
204